

Service émetteur : Direction Générale  
Direction de la Santé Publique  
Pôle Inspections et Contrôles  
Affaire suivie par : M. Jean Pierre ESTEVE  
Courriel : [jean-pierre.esteve@ars.sante.fr](mailto:jean-pierre.esteve@ars.sante.fr)

Téléphone : 04 67 07 20 76  
Date : - 8 NOV. 2017

LR avec AR n°

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie

à

Monsieur le Président  
Association Lozérienne de Lutte contre les  
Fléaux Sociaux  
48 100 ANTRENAS

**OBJET :** suite de l'inspection du centre d'éducation motrice, géré par l'ALLFS à Montrodât  
PJ : rapport

Monsieur le Président,

Par courrier, en date du 20 avril 2017, je vous avais notifié les injonctions et les prescriptions envisagées à l'appui des constats consignés dans le rapport d'inspection actualisé dont vous avez eu communication, relatif au centre d'éducation motrice géré par votre association à Montrodât.

Après recueil et analyse de vos observations en réponse, reçues le 18 mai 2017, je vous communique, ci-joint, le rapport contradictoire exposant les observations et conclusions définitives de la mission pour chaque écart et remarque.

Il est pris acte que votre association a procédé, au mois de mai 2017, au reversement d'une somme de 3,7M€ dans les comptes du CEM Montrodât, pour apurer notamment les comptes de liaison litigieux établis avec les structures commerciales gérées par l'ALLFS. Au regard de la nature des constats de la mission, portant sur les mouvements financiers irréguliers, ayant affecté la trésorerie de plusieurs établissements financés par des fonds publics (CEM, CRF, MAS et ESAT), je vous informe que j'en ai avisé l'autorité judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.

Sur les 5 injonctions émises, votre association a respecté les injonctions n° 1, 2 et 5. En ce qui concerne les prescriptions, seule celle concernant l'organisation de l'étanchéité bancaire entre les établissements sous contrôle tarifaire de l'ARS et les autres activités gérées par l'ALLFS est satisfaite. Sans exclure les autres remarques et constats de la mission exposés dans le rapport annexé à la présente correspondance, il convient de souligner que la réorganisation de la comptabilité, sur le site de Montrodât, permettant d'établir une étanchéité totale entre la gestion des fonds publics réglementés destinés aux établissements et la gestion des activités commerciales ou privées associatives n'est pas achevée.

Globalement, les conditions actuelles d'organisation et de fonctionnement de votre établissement, susceptibles de générer une situation de maltraitance institutionnelle, présentent des insuffisances dans la prise en charge des usagers, compte tenu de la trop grande diversité des tranches d'âge (risques liés à la cohabitation enfants/adultes), de l'éloignement familial subi par certains résidents issus des départements d'outre-mer.

Plusieurs facteurs de risque, qui caractérisent la configuration actuelle du CEM sont notamment liés :

- à la vétusté des locaux, associée aux problèmes de sécurité incendie,
- aux difficultés de garantir l'intimité des résidents, du fait de la configuration des locaux d'hébergement (chambres à trois lits notamment),
- à la longueur des circulations ainsi qu'à la répartition spatiale des locaux, qui ne permettent pas de garantir des conditions de surveillance optimale

Dans ce contexte, la révision de l'agrément du CEM constitue une impérieuse nécessité, liée à la part trop importante des usagers de plus de 20 ans dans la population accueillie et qui représente 50 % des capacités autorisées et place de facto votre établissement, dans une situation complexe, en termes de tarification et ne lui permet pas de répondre favorablement aux besoins urgents des jeunes en situation de handicap, en attente d'admission.

Il apparaît à la lecture de vos éléments de réponse (pages 9 ; 10 ; 11 de votre dossier) que vous souhaitez également la transformation de l'agrément initial de votre établissement, compte tenu de la complexité des accompagnements résultant de la grande diversité des tranches d'âge des usagers accueillis et, du maintien au CEM, faute de places en secteur adultes, d'un nombre significatif d'usagers âgés de plus de 20 ans.

Au terme de la procédure contradictoire, et en application des procédures de mise en demeure prévues par les articles L313-14 et L313-14-1 du code de l'action sociale et de familles, je vous enjoins de mettre en œuvre les mesures impératives suivantes :

- ✓ **Au plus tard le 31 mars 2018 :**  
Achever la séparation financière et comptable effective des activités commerciales, par rapport aux activités réglementées, gérées par le même organisme gestionnaire,
- ✓ **Au plus tard le 30 janvier 2018 :**  
Procéder au remboursement de la créance litigieuse d'1 M€ détenue par la MAS de Civergols, qui a alimenté illégalement la trésorerie de l'activité commerciale dénommée « les Gîtes du Gévaudan »;
- ✓ **Au plus tard le 30 juin 2018 :**  
Etablir un projet de réorganisation du CEM, par le dépôt, d'un dossier soumis à approbation, articulant un nouveau projet architectural associé à un nouveau plan pluriannuel d'investissement, et comportant une modification substantielle de l'agrément. Ce projet de restructuration doit permettre de mettre fin aux difficultés structurelles de l'établissement.

En ce qui concerne la révision de l'agrément, il est attendu **une baisse impérative de la capacité du CEM**, (capacité cible ramenée dans une fourchette comprise entre 70 et 90 places), par une suppression de la dérogation d'âge à 25 ans et par un redéploiement des lits et places, occupés par les jeunes de plus de 20 ans, en organisant la réorientation de ces jeunes adultes, actuellement maintenus au CEM (63 jeunes âgés de plus de 21 ans sont accueillis au CEM en 2017), vers des structures adaptés à leur âge et aux caractéristiques de leur handicap.

Enfin, la restructuration architecturale du centre d'éducation motrice et sa relocalisation, doit répondre aux normes de sécurité et d'accessibilité, favoriser l'inclusion sociale des usagers accueillis en partenariat avec les autres dispositifs institutionnels de prise en charge de l'enfance.

Je vous informe qu'en cas d'absence de mise en œuvre ou de mise en œuvre insuffisante de la présente mise en demeure, dans les délais impartis, les suites administratives prévues par les articles L313-14 et L313-14-1 du CASF pourront être engagées, si les circonstances l'exigent.

En application des articles L122-1 à l'article L122-1 du code des relations entre l'administration et le public, vous avez la possibilité de me faire parvenir, **sous huitaine**, à compter de la date de réception de la présente mise en demeure, vos éventuelles observations en réponse.

Sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée de la santé, la présente mise en demeure peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux près du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

  
La Directrice Générale  
Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER